
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'URBANISME

- 9 6 - 2 7 5 3 - -

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les Décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

Vu la demande présentée par **la S.A. TERRES DU SUD**, le 24 avril 1996, en vue de poursuivre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et d'une unité kde stockage d'ammoniac agricole, sur le territoire de la commune de **SERIGNAC SUR GARONNE**, lieu-dit "**Honsades**",

Vu l'avis du CHSCT de l'entreprise en date du 19 septembre 1996

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 octobre 1996,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 - La S.A. TERRES DU SUD est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et d'une unité de stockage d'ammoniac agricole, sur le territoire de la commune de SERIGNAC SUR GARONNE, lieu-dit "Honsades", sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 - L'établissement est classé comme suit :

désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		classement	rayon affichage
		ancienne	nouvelle		
STOCKAGE DE CEREALES	20 480 M3	376 bis	2160	A	3 KM
EMPLOI ET STOCKAGE AMMONIAC	50 t	50	1136 - 3	A	1 KM
COMBUSTION - SECHAGE	4,7 MW 4,8 MW	153 bis	2910	D	
CRIBLAGE - NETTOYAGE	41 KW	89	2260	D	

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par la S.C.A. TERRES DU SUD, le 24 avril 1996, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 100 mg/ litre (Norme NF/T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 300 mg/ litre (Norme NF/T 90.101)
(sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/ litre (norme NF/T 90.203).

Article 14 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des effluents liquides soient effectués par des organismes compétents, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3. Eaux-vannes Eaux usées :

Article 15 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis traitées conformément aux règles en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4. Eaux pluviales :

Article 16 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, etc..., un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs-limites en concentration fixées par le présent arrêté.

5. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 17 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Un dispositif de non-retour doit être installé au niveau du compteur de fourniture d'eau potable.

Article 18 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 9 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 - Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

Article 11 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 12 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 13 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduares, le rejet doit également être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Article 19 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 20 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

6. Contrôle des rejets :

Article 21 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 22 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

7. Bruit- Vibrations :

Article 23 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et du 1er mars 1993 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 24 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ou des arrêtés pris en application du décret du 18 avril 1969).

Article 25 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

point	emplacement	niveau limite en dB(A)		
		jour (7 h -20 h)	période intermédiaire (6 h-7 h) (20 h -22 h) et dimanches et jours fériés	nuit (22 h-6 h)
limite de propriété	au droit des intérêts particuliers	60	55	50

Article 27 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à l'article 24 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

. 5 db(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés,

. 3 db(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Article 28 - Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation doit être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 29 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 30 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 31 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

8. Déchets :

Article 32 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 34 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

Article 35 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 36 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

9. Prévention des risques :

Article 37 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 38 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 39 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 41 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 42 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 39 ci-dessus.

Article 43 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations. L'achèvement des travaux de mise en conformité doit être réalisé avant le 26 février 1999.

10. Installations électriques :

Article 44 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 45 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la

législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

11. Appareils à pression :

Article 46 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

12. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 47 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

13. Incidents et accidents :

Article 48 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 39.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 49 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 39, 40, 42, et 44 ci-dessus.

14. Intégration dans le paysage :

Article 50 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

15. Délais de mise en conformité :

Article 51 - L'exploitant doit :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- . Réaliser un enduit sur le mur du local de réception des sous-produits.
- . Reconstituer les haies champêtres en limite parcellaire.
- . Réaliser, soit la construction d'un réservoir de 120 m³ d'eau, soit l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm.
- . Mettre en place un tuyau télescopique au poste d'expédition camions.

- en période pluvieuse :

- . Effectuer une analyse des eaux, afin de décider de l'opportunité de prévoir un décanteur.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. STOCKAGE DE CEREALES

Article 52 - Les distances d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités ou occupés par des tiers doivent être d'une fois la hauteur des silos ; cette distance ne doit néanmoins pas être inférieure à 25 mètres.

Les ateliers, locaux, etc..., présentant des risques importants d'explosion de poussières doivent être munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger, etc...).

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention. En particulier, les éléments porteurs et auto-porteurs doivent avoir une stabilité au feu de 1/2 heure.

La chaufferie doit être isolée par des parois coupe-feu de degré deux heures, et son équipement doit être conforme à la réglementation sur les appareils à pression de vapeur, notamment en ce qui concerne la vanne de police, le coupe-circuit électrique, le dispositif d'alarme sonore en cas de mauvais fonctionnement ;

Article 53 - Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident.

L'installation de stockage doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation doivent être préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous les ans.

Les abords du silo, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les bâtiments doivent être desservis par une voie engin de 4 mètres de large sur le demi-périmètre avec aire de retournement si cul-de-sac. A partir de cette voie, un accès à toutes les issues de secours par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large doit être réalisé.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils doivent être adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 54 - Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, etc..., doivent être implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

Les communications entre les ateliers doivent être limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

Afin de privilégier l'éclairage naturel, les bâtiments doivent comporter en nombre suffisant des ouvertures équipées d'ouvrants faciles à nettoyer.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières, tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles ;

Article 55 - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateurs, etc...), doivent être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

L'usage des transporteurs ouverts ne doit être autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant doit veiller de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 56 - Les ateliers, locaux, appareils, etc..., exposés aux poussières doivent être régulièrement nettoyés.

Les aires de chargement et de déchargement des produits doivent être extérieures aux silos.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 0,3 g/m² à la verticale des filtres à manches.

Le nettoyage des ateliers doit être, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux doit être proscrit.

Article 57 - S'il est procédé à d'autres opérations que celles liées au stockage des produits, ces derniers doivent être débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille doit être calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silos (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules doit être contrôlée périodiquement, et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Le matériel électrique basse tension doit être conforme aux normes NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Le matériel électrique doit être au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il doit, en outre, être protégé contre les chocs.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, etc...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'art et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques ;

Article 58 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne doit être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 60.

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles, doivent être protégées par des enveloppes résistant au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, doivent être extérieures aux silos. Les produits inflammables doivent être stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Article 59 - Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières ; ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés. Les gaines d'élévateurs doivent être munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les installations doivent être pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

Les installations doivent être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Article 60 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne doivent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne doivent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne doivent être autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date	Etage
Bâtiment	Nature du travail

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du..... au.....

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Travail commencé le.....

Travail terminé le.....

Signature de l'opérateur :

Précautions indispensables

* Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

* Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.

* Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc...

* Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.

* Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.

* Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance Incendie :

* Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.

* Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :

.....

.....

Article 61 - De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci doivent être de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les cellules de stockage doivent être aérées et ventilées de manière à limiter les entraînements de poussières.

Les rejets gazeux doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

L'exploitant doit procéder annuellement à des mesures des émissions de poussières.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteraient sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

2. 2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 62 - La construction et les dimensions des foyers doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Article 63 - La construction et la dimension des conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 64 - La construction des cheminées doit être conforme aux prescriptions des articles 12 à 17 du titre 1er de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1975 (JO du 31 juillet 1975).

Article 65 - Les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables communément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions atmosphériques.

Article 66 - La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Article 67 - L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble

des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juillet 1975 (JO du 31 juillet 1975).

2.3. CRIBLAGE - CONCASSAGE DE SUBSTANCES VEGETALES

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 68 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 milligrammes/N mètre cube.

Article 69 - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Article 70 - Dans le délai d'un an, à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, doivent être effectués.

Article 71 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Article 72 - En aucun cas, poussières ou déchets ne doivent être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation doivent être éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Prévention de la pollution de l'eau

Article 73 - A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet doit satisfaire les conditions précisées à l'article 75.

Article 74 - Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins doivent être pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies doivent être rejetées dans les conditions prévues à l'article 75.

Article 75 - Les eaux résiduaires doivent être évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;

Article 76 - Une consigne doit être établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle

Précautions contre les explosions et l'incendie

Article 77 - Matériel électrique : l'installation électrique doit être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Article 78 - Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

2.4. STOCKAGE D'AMMONIAC

Implantation

Article 79 - Le dépôt d'ammoniac doit être implanté sur une plate-forme hors d'eau à la côte de 42,1 centimètres.

Article 80 - Le dépôt comprenant un ou plusieurs réservoirs doit être entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et les réservoirs doit être au moins égale à un mètre.

Article 81 - La distance séparant un réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers doit être au moins égale à $d + 15$ racine carrée de C (d étant exprimé en mètres et C, capacité maximale du réservoir, étant exprimé en tonnes. De plus, cette distance ne doit pas être inférieure à 30 mètres.

Chaque réservoir doit être séparé des écoles, des hôpitaux, ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 2 d.

Article 82 - Chaque réservoir doit être éloigné d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

Article 83 - Chaque réservoir doit être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'article précédent.

Article 84 - La distance séparant deux réservoirs doit être au moins égale à 0,7 fois le diamètre du réservoir ayant le plus grand diamètre.

Article 85 - Chaque réservoir doit être éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements, et ossature ne seraient pas tous incombustibles.

Article 86 - Chaque réservoir doit être éloigné de plus de 30 mètres de toute industrie classée dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.

Article 87 - Chaque réservoir doit être placé dans une cuvette de retenue. Une même cuvette peut contenir plusieurs réservoirs. Sa capacité doit être au moins égale à 50 % de la capacité du plus grand réservoir contenu.

La forme de la cuvette doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

Article 88 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

Matériel de stockage

Article 89 - L'installation et, en particulier, le matériel électrique doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présente éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Article 90 - Les réservoirs doivent être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Article 91 - Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions de traitement thermique éventuel doivent faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme doit assurer le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures. Il doit procéder notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

Article 92 - Les réservoirs doivent être construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de -20°C doit avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35J/cm² si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm² si elle est au moins égale à 50 hbar ;

- dans les soudures et dans les zones de transition : $35\text{J}/\text{cm}^2$.

Aucun résultat individuel de mesure ne doit être inférieur au 8/10 de la valeur minimale imposée.

Article 93 - Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

Article 94 - Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage d'un réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85%.

Article 95 - Sauf pour les réservoirs situés dans les usines de fabrication d'ammoniac et dans les dépôts dont la capacité totale de stockage est supérieure à 500 tonnes, le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne doit pas être supérieur à 50 mm.

Article 96 - Si un réservoir est formé de plusieurs enceintes réunies par des tuyauteries, chacune de ces enceintes doit pouvoir être isolée au moyen de vannes.

Article 97 - Les réservoirs doivent être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Article 98 - Les dispositions prévues dans cet article ne sont pas applicables aux réservoirs situés dans les usines de fabrication d'ammoniac.

Les circuits de remplissage et de dépotage doivent être indépendants. Le circuit de remplissage doit comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir.

Le circuit de dépotage doit comporter sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Toutefois, dans le cas des réservoirs d'une capacité maximale de moins de 5 tonnes, les circuits de remplissage et de dépotage peuvent ne pas être indépendants, et le dispositif limiteur de débit de la tuyauterie commune en phase liquide n'est pas exigé si le diamètre de la tuyauterie est tel qu'en cas de rupture le débit de la fuite ne dépasse pas 2 tonnes par heure.

Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif doit être un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Dans le cas de réservoirs de capacité maximale inférieures à 50 tonnes, ce dispositif peut être une vanne quart de tour commandée par un filin.

Article 99 - Toutes les parties métalliques des réservoirs doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Dispositifs de transvasement

Article 100 - Le transvasement doit être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

Article 101 - Dans les usines de fabrication d'ammoniac et dans les dépôts d'ammoniac dont la capacité totale de stockage est supérieure à 500 tonnes, l'utilisation de tuyaux flexibles à poste fixe est interdite.

Article 102 - Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac doivent être d'un type prévu pour ce fluide.

Article 103 - Le diamètre intérieur des flexibles doit être inférieur à 50 mm.

Article 104 - La pression d'éclatement des flexibles doit être supérieure à 120 bars.

Article 105 - Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

Article 106 - Avant sa mise en service, chaque flexible doit avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée :

- a) Une première fois 12 mois au plus tard après la date de mise en service ;
- b) Une deuxième fois, 12 mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles doivent être rebutés dès que leur état ne peut plus être considéré comme satisfaisant, et quel que soit leur état apparent, 12 mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

Dispositions diverses

Article 107 - L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, dans un endroit apparent d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir. Dans le cas des dépôts dont la capacité totale de stockage est supérieure à 50 tonnes, ce matériel doit être déposé en au moins deux endroits, l'un dans la direction d'où le vent vient le plus souvent et l'autre dans une direction différente.

Article 108 - L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 109 - Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 m de tout réservoir d'ammoniac.

Article 110 - Un dispositif indiquant la direction du vent doit être installé.

Article 111 - Les consignes pour le service des réservoirs doivent être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles doivent prévoir notamment :

- Que les portes dont est munie la clôture prévue dans le paragraphe 1° sont fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- Qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale ;
- Qu'avant toute utilisation les flexibles doivent être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

Article 112 - Les consignes pour le cas de sinistre doivent être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

Article 113 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Maire de SERIGNAC-sur-GARONNE
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
 Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
 Le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
 Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le - 7 NOV. 1996
 POUR LE PRÉFET :
 Le Secrétaire Général.



François HENRY

Pour copie conforme,
 le chef de section délégué,



Jean-Claude MAZERES

